

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2022-2023

25 AVRIL 2023

PROJET DE DÉCRET¹

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE ET D'HÔPITAUX UNIVERSITAIRES

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

¹ Voir doc. 535 (2022-2023) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Weytsman, Mme Kapompole et M. Demeuse	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Weytsman, Mme Kapompole et M. Demeuse	6

1 Amendement n°1 déposé par M. Weytsman, Mme Kapompole et M. Demeuse

Dans le présent projet de décret, un chapitre 4bis, rédigé comme suit, est inséré après le chapitre 4 :

« Chapitre 4bis. Dispositions relatives à la plateforme E-paysage

Section 1. Disposition modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 25bis. À l'article 97, § 3, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié par le décret du 17 novembre 2022, les mots « sur la plateforme E-paysage » sont abrogés.

Section 2. Dispositions modifiant le décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur

Art. 25ter. L'article 23 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur est remplacé par ce qui suit :

« Article 23. – À titre transitoire, durant les années académiques 2022-2023 et 2023-2024, l'article 5 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur est remplacé par ce qui suit :

« Article 5. – § 1er. Par dérogation à l'article 95, § 1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3 par voie électronique selon les modalités fixées par chacune des universités et ce, à partir du quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée jusqu'au quatrième jeudi du mois d'août. Les universités inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils produisent cette preuve. À peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par les autorités académiques et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

§ 2. Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une

demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les universités peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 3. Par dérogation au § 1er, pour les étudiants non-résidents qui introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3, à l'exception des 4° et 5°, au plus tard le quatrième jeudi du mois d'août précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants excède le nombre NR visé à l'article 4, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort effectué sans délai de manière électronique par un huissier de justice désigné par l'ARES, qui en communique le résultat à chaque université. Ce tirage au sort est réalisé au moyen d'une technique qui assure le caractère équitable de la sélection, l'absence de biais dans la méthode de sélection utilisée et le caractère public de l'algorithme de sélection utilisé. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

§ 4. Chaque étudiant non résident ne peut introduire, entre le quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée et le quatrième jeudi du mois d'août inclus, qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7, à l'exception des cursus visés à l'article 3, 4° et 5°. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application du § 2 du présent article ou de l'article 4, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 sont applicables. » ».

Art. 25quater. L'article 24 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 24. – À titre transitoire, durant les années académiques 2022-2023 et 2023-2024, l'article 9 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 9. – § 1er. Par dérogation à l'article 95, § 1er, du décret du 7 novembre 2013, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 par voie électronique selon les modalités fixées par chacune des hautes écoles et ce, à partir du quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée jusqu'au quatrième jeudi du mois d'août. Les hautes écoles inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils produisent cette preuve. À peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription

suivant les modalités fixées par les autorités des hautes écoles concernées et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

§ 2. Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les hautes écoles peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 3. Par dérogation au § 1er, pour les étudiants non-résidents qui introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 au plus tard le quatrième jeudi du mois d'août précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants excède le nombre NR visé à l'article 8, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort effectué sans délai de manière électronique par un huissier de justice désigné par l'ARES, qui en communique le résultat à chaque haute école. Ce tirage au sort est réalisé au moyen d'une technique qui assure le caractère équitable de la sélection, l'absence de biais dans la méthode de sélection utilisée et le caractère public de l'algorithme de sélection utilisé. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

§ 4. Chaque étudiant non résident ne peut introduire, entre le quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée et le quatrième jeudi du mois d'août inclus, qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7, à l'exception des cursus visés à l'article 3, 4° et 5°. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application du § 2 du présent article ou de l'article 8, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 sont applicables. » ».

Art. 25quinquies. L'article 27 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 27. – Le présent décret entre en vigueur le dixième jour suivant sa publication au Moniteur belge, à l'exception des articles 5 et 6 qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2024-2025 et de l'article 14 qui entre en vigueur à partir de l'année académique 2023-2024. » ».

Justification

L'administration de l'ARES a récemment informé la ministre de l'Enseignement supérieur que les délais initialement convenus pour la mise en

production de deux projets en lien direct avec la plateforme e-paysage – qui nécessitent la création de comptes dans le système d'identification de l'ETNIC (cerbère) pour les étudiants concernés – ne pourront pas être tenus. Il s'agit, d'une part, de la centralisation informatisée sur la plateforme e-paysage des demandes d'admission des étudiants non-résidents aux études contingentées (articles 5, 6, 23 et 24 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur) et, d'autre part, de l'envoi par voie électronique sur la même plateforme e-paysage des plaintes introduites auprès de la Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription (ci-après la CEPERI) (article 14 du décret du 17 novembre 2022).

Concernant plus particulièrement les demandes d'admission des étudiants non-résidents, le Comité de pilotage e-paysage a également acté la nécessité de reporter, en urgence, le projet de deux années académiques.

Ce report induit certaines modifications décrétales :

1. Remplacer les articles 23 et 24 du décret du 17 novembre 2022, afin de régler transitoirement le dépôt des dossiers en août 2023 et août 2024, non plus par une centralisation sur la plateforme e-paysage, mais par un dépôt électronique selon les modalités fixées par chacune des universités et hautes écoles concernées. Cela étant, afin de ne pas perdre pour autant les avancées que le décret du 17 novembre 2022 a permises en la matière, ces deux dispositions transitoires maintiennent la suppression du registre d'attente, le tirage au sort électronique et centralisé par l'ARES et la suppression de l'interdiction des doublons entre inscription au concours en médecine/dentisterie et dépôt d'un dossier pour un tirage au sort dans l'une des autres filières contingentées ;
2. Adapter l'article 97, § 3, alinéa 3, du décret « paysage », tel que modifié par l'article 14 du décret du 17 novembre 2022, afin de donner une certaine latitude dans les modalités de dépôt des plaintes auprès de la CEPERI, la « voie électronique » pouvant à la fois signifier l'envoi par courriel électronique, comme jusqu'à présent, mais également un dépôt sur la plateforme e-paysage dès que celui-ci sera rendu possible.

2 Amendement n°2 déposé par M. Weytsman, Mme Kapompole et M. Demeuse

L'article 26 du présent projet de décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le chapitre 4bis produit ses effets le 30 janvier 2023, à l'exception de l'article 25bis qui entre en vigueur à partir de l'année académique 2023-2024. »

Justification

Cette disposition vise à faire coïncider l'entrée en vigueur des modifications relatives à la plateforme e-paysage proposées dans le cadre du présent projet de décret avec celle du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur.